

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00667

Numéro SIREN : 849 603 428

Nom ou dénomination : Le bonnet d'Ane

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004012

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1436682

Dénomination : Le bonnet d'Ane
Adresse : 1679 chemin de la Guillotière 38380 Saint-laurent-du-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00667
n° d'identification : 849 603 428
n° de dépôt : A2019/004012
Date du dépôt : 01/04/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée constitutive du
12/03/2019



1436682

Le Bonnet d'Ane

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380)
1679 chemin de la Guillotière

TR...
DÉPARTEMENT...
4012
Sous le N°...

L'an deux mille dix-neuf
Et le douze mars

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Mélanie RALITE,**
Née le 2 février 1993 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française

- **Madame Audrey COLNAGO,**
Née le 21 juin 1988 à VOIRON (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française,

agissant en qualité de seules associées de la Société Le Bonnet d'Ane, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros divisé en 500 actions de 20 euros, dont le siège social est à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380) – 1679 chemin de la Guillotière, se sont réunies à l'issue de la signature des statuts, à l'effet de procéder à la nomination des premières Présidente et Directrice Générale, à la fixation de leur rémunération et de leurs pouvoirs.

1/ NOMINATION DE LA PRESIDENTE

Les associés nomment à l'unanimité en qualité de Présidente de la Société :

- **Madame Audrey COLNAGO,**
Née le 21 juin 1988 à VOIRON (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française,

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

La Présidente exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 13 des statuts.

La Présidente ainsi nommée déclare d'une part, accepter les fonctions qui lui sont conférées et, d'autre part, n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

2/ REMUNERATION DE LA PRESIDENTE

Les associés, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, décident que la Présidente aura droit, en contrepartie de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités seront fixées ultérieurement.

La Présidente aura droit en outre au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

AC

RM

Ces traitement et frais seront portés en charges d'exploitation.

3/ POUVOIRS DE LA PRESIDENTE

En sa qualité de Présidente, Madame Audrey COLNAGO assumera, sous sa responsabilité, la direction de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers, dans les conditions fixées par la Loi et l'article 13 des statuts.

Elle est investie dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

4/ NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

Les associés nomment à l'unanimité en qualité de Directrice Générale de la Société :

- **Madame Mélanie RALITE,**
Née le 2 février 1993 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le Directrice Générale exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et par l'article 14 des statuts.

La Directrice Générale ainsi nommée déclare d'une part, accepter les fonctions qui lui sont conférées et, d'autre part, n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la loi pour l'assainissement des professions commerciales.

5/ REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Les associés décident que la Directrice Générale exercera ses fonctions à titre gratuit jusqu'à délibération ultérieure des associés.

La Directrice Générale aura droit en outre au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces traitement et frais seront portés en charges d'exploitation.

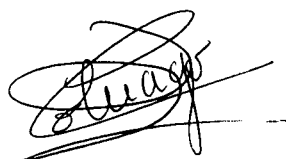
6/ POUVOIR DE LA DIRECTRICE GENERALE

En sa qualité de Directrice Générale, Madame Mélanie RALITE assumera, sous sa responsabilité, la direction de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers, dans les conditions fixées par la Loi et l'article 14 des statuts.

Elle est investie dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Tous pouvoirs sont accordés au Cabinet Laurence PERROUD, sis à VEUREY-VOROIZE (38113) – 296 rue de la Béalière Bât E, pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Mme Audrey COLNAGO



Mme Mélanie RALITE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1436683

Dénomination : Le bonnet d'Ane
Adresse : 1679 chemin de la Guillotière 38380 Saint-laurent-du-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00667
n° d'identification : 849 603 428
n° de dépôt : A2019/004012
Date du dépôt : 01/04/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 07/03/2019



1436683



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
SOCIETE EN COURS DE FORMATION

07/03/2019

Sous le N° : 602

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes,

Représentée par Olivier DURAND, en sa qualité de Directeur de Clientèle Professionnelle, dûment habilité à l'effet de la présente,

Certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 5000 (cinq mille euros) €uros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS Le Bonnet D'Ane, 1679 chemin de la Guillotière La Villette 38380 ST LAURENT DU PONT,

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n° 85058078331, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

COLNAGO Audrey, né(e) le 21/06/1988 à VOIRON (38), domicilié(e) Maison du bourg, Place de la mairie 38134 ST Joseph de Rivière

Montant souscrit : 2 500 €uros déposé le 07/03/2019

Par virement bancaire

RALITE Mélanie, né(e) le 02/02/1993 à ST MARTIN D'HERES, domicilié(e) Maison du bourg, Place de la mairie 38134 ST Joseph de Rivière

Montant souscrit : 2 500 €uros déposé le 07/03/2019

Par chèque

, né(e) le à , domicilié(e)

Montant souscrit : €uros déposé le

Par (modalité de versement)

, né(e) le à , domicilié(e)

Montant souscrit : €uros déposé le

Par (modalité de versement)

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à ST LAURENT DU PONT

Le 07/03/2019

En trois originaux

Signature du Représentant de la Caisse Régionale

Olivier DURAND

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES

Agence de SAINT LAURENT DU PONT

4, Place Aristide Briand

38380 SAINT LAURENT DU PONT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1436681

Dénomination : Le bonnet d'Ane
Adresse : 1679 chemin de la Guillotière 38380 Saint-laurent-du-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 2019B00667
n° d'identification : 849 603 428
n° de dépôt : A2019/004012
Date du dépôt : 01/04/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 12/03/2019



1436681

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le

le 20/01/2012

Sous le N° : 4012

Le Bonnet d'Ane

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380)
1679 chemin de la Guillotière**



STATUTS

LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Mélanie RALITE,**
Née le 2 février 1993 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité

- **Madame Audrey COLNAGO,**
Née le 21 juin 1988 à VOIRON (38),
Demeurant à SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38134) – Maison du Bourg, Place de la Mairie,
De nationalité française,

Célibataire, déclarant de pas avoir souscrit de Pacte Civil de Solidarité

ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, bar, salon de thé, snack, pizzeria, glacier ; la vente de plats à emporter ; la fourniture de toutes prestations de services s'y rapportant,
- dans le cadre des activités précitées, l'organisation de toutes animations, réceptions et manifestations, directement ou par recours à des professionnels et exclusivement pour sa clientèle propre, la location de salles et de tous matériels et produits relatifs à ces animations, réceptions et manifestations,
- le commerce de détail de produits alimentaires, de produits et spécialités régionaux et de boissons.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises, dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**Le Bonnet d'Ane**".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINT-LAURENT-DU-PONT (38380) – 1679 chemin de la Guillotière**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font à la Société uniquement des apports en numéraire, savoir :

- Madame Mélanie RALITE la somme de CINQ MILLE Euros, ci	5.000 €
- Madame Audrey COLNAGO, la somme de CINQ MILLE Euros, ci	5.000 €

Soit au TOTAL la somme de DIX MILLE euros, ci	10.000 €

Sur cette somme, il a été déposé un montant de 5.000 €, à savoir 2.500 € par Madame Mélanie RALITE et 2.500 € par Madame Audrey COLNAGO, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, agence de SAINT-LAURENT-DU-PONT (38), le 7 mars 2019, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque.

La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, et divisé en CINQ CENTS (500) actions de VINGT (20) Euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté dans les conditions légales par décision de l'Associé Unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut également décider de déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II - Le capital social peut être réduit dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social pourra être amorti par décision de l'Associé unique ou des associés prises dans les conditions de l'article 18 des présents statuts et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent, avec le consentement du Président, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, produisent ou non intérêts et sont utilisées dans les conditions fixées par le Président et le directeur général.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie. La décision de remboursement appartient au président et au directeur général dans la limite des disponibilités de la société.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. - Forme de la transmission

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

11.3. - Transmission en cas de pluralité d'associés

11.3.1. Champ d'application

Toutes mutations d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, ne peuvent être réalisées que si les autres associés ont été préalablement invités à exercer leur droit de préemption dans les conditions ci-après précisées et si, le cas échéant, la procédure d'agrément a été respectée.

Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, à l'exception des transmissions pour cause de décès qui font l'objet du paragraphe 11.4 ci-après.

11.3.2 Droit de préemption

a) La transmission projetée par un associé doit être notifiée à chacun des autres associés par Lettre Recommandée ou courrier électronique avec demande d'avis de réception avec indication :

- des noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges du ou des bénéficiaires de la transmission,
- s'il s'agit de personnes morales, des noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- du nombre de titres et de la valeur ou du prix retenu pour l'opération,
- des conditions de paiement ainsi que toutes justifications sur l'offre.

b) Chacun des associés dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification ci-dessus visée pour faire connaître au cédant, son intention de se porter acquéreur des titres offerts, la réponse devant lui être adressée par Lettre Recommandée ou courrier électronique avec avis de réception au plus tard le sixième jour suivant la réception de la notification.

En cas de pluralité de demande d'exercices du droit de préemption, les titres préemptés seront répartis également entre les préempteurs, sauf accord unanime contraire.

Lorsque le droit de préemption exercé par un ou plusieurs préempteurs porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées devra s'effectuer dans l'ordre de préférence suivant :

- au profit d'un ou plusieurs cessionnaires choisis, avec l'accord exprès écrit de la majorité des trois quarts des voix des associés,
- au profit de la société en vue de la réduction de son capital, sous réserve de l'accord du cédant,
- à défaut du choix ou de l'accord d'un ou plusieurs cessionnaires, ou du rachat par la société, au profit du bénéficiaire de la mutation initialement prévue, sous réserve de son accord et de l'agrément ci-après visé.

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute de l'un ou plusieurs des associés ayant exercé leurs droits de préemption, soit en l'absence de cessionnaire choisi ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquiescer les actions non préemptées, la mutation de la totalité des actions initialement prévue pourra être réalisée par le cédant, apporteur ou donateur aux conditions et prix indiqués dans la notification du projet de cession, sous réserve de l'agrément ci-après visé.

Toutefois, le soussigné cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des soussignés ayant exercé le droit de préemption.

c) Le droit de préemption s'exercera au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

Dans le cas où l'un des éléments de l'offre serait modifié, une nouvelle procédure de préemption devrait avoir lieu.

11.3.3. Agrément

1 – Dans l'hypothèse où tout ou partie des actions dont la transmission est projetée n'aurait pas été préempté dans les conditions prévues à l'article 11.3.2 ci-dessus, le cédant, apporteur ou donateur devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

A l'issue du délai de 60 jours ci-dessus prévu pour l'exercice du droit de préemption et au plus tard dans les 90 jours de la notification du projet de transmission, les associés doivent notifier individuellement au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception leur décision d'agréer ou non le cessionnaire, leur décision n'ayant pas à être motivée et ne pouvant donner lieu à aucune réclamation.

Les associés peuvent également statuer sur l'agrément dans les conditions prévues pour les conditions collectives, leur décision devant être notifiée au cédant, apporteur ou donateur par lettre recommandée ou courrier électronique avec avis de réception dans les 90 jours de la notification du projet de transmission.

L'agrément est obtenu à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés quelque soit la forme retenue pour la décision à prendre.

A défaut de notification par l'un quelconque des associés ou de la décision collective, le cas échéant, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du projet de transmission, l'agrément de l'associé défaillant est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément et si le cédant, apporteur ou donateur ne renonce pas à son projet de cession, les associés doivent faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs d'entre eux, soit par des tiers choisis avec l'accord exprès écrit de la majorité absolue des associés, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue de la réduction de son capital, et ce dans les trois mois de la dernière notification de refus. La société sera alors tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession des actions est fixé au prix obtenu par le cédant, apporteur ou donateur de la part d'un acquéreur de bonne foi. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant à la signature des ordres de mouvement ou des actes de cession.

11.4. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais chaque héritier ou légataire, devra être agréé par les associés survivants dans les conditions suivantes.

Les héritiers et légataires de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les associés survivants doivent statuer sur l'agrément des héritiers et légataires. A cet effet dans les huit jours qui suivent la production de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'inventaire, le Président ou le directeur général ou à défaut tout associé doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée ou un courrier électronique avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de titres dont le défunt était propriétaire.

Les associés survivants doivent ensuite statuer sur l'agrément des héritiers ou légataires dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de cette lettre. En cas de rejet, chaque associé survivant doit indiquer le nombre de titres qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise à la majorité absolue des voix des associés survivants. Cette décision est notifiée par le Président ou le directeur général ou à défaut par tout associé par lettre recommandée ou courrier électronique avec AR à chaque héritier ou légataire dans le délai de quatre mois, à compter de la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

Les héritiers ou légataires non agréés auront droit au paiement de la valeur de leurs actions. En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des actions soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les actions de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces actions en vue de leur annulation ou de les faire racheter par un tiers agréé.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société et/ou par le tiers agréé est égal à la valeur réelle des actions au jour du décès. La valeur réelle des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par les héritiers et/ou légataires non agréés et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai de dix-huit mois à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ayant dûment justifiés de leur qualité, sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 – Désignation du Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion et les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social.

A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci doit est de droit représentée par son dirigeant légal, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

13.2 – Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Il peut être révoqué à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision de l'Associé Unique ou des associés prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président,

1 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

2 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans un procès verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

13.3 – Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président et d'un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération relève également d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.4 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 – Désignation du ou des directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le président à titre de directeur général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, et peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 13 des statuts lorsque le Président est une personne morale.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux, sans que ce nombre puisse excéder trois (3).

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président seront applicables au Directeur Général.

14.2 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

* La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux, qui sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

* En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toutes cessations de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés, sur proposition du Président. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Directeur Général révoqué.

Le directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

14.3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations prévues par la décision qui le nomme.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Directeurs Généraux.

14.4 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'organe compétent pour sa nomination.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par le Président, au plus tard au jour de la convocation des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1 – Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

16.2 – Pluralité d'associés

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente aux associés ou joint aux documents communiqués aux associés, aux fin d'approbation, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le dirigeant ou l'associé de la société intéressé à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux Comptes, le président lui donne avis de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le Président, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, fait un rapport sur ces conventions, sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social, selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

16.3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux Directeurs Généraux ou à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité suivantes, sauf stipulation statutaire particulière :

18.1 – A l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.2 – Majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation,
- prorogation de la société,
- agrément préalable en cas de transmission d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- changement de dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- toutes modifications des statuts,
- approbation des comptes annuels, affectation et répartition du résultat,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de la durée de leur fonction et de leur rémunération,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf disposition expresse de la Loi et des règlements.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

19.1 – Associé Unique

Les décisions de l'associé unique doivent être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

19.2 – Pluralité d'associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

20.1 – Procès-verbal signé de tous les associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou le cas échéant par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

20.2 – Consultation écrite

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), les documents suivants :

- le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter,
- le cas échéant, le rapport
- tous les documents que le Président juge nécessaire à l'information des associés.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 21 – REUNION DES ASSOCIES

21.1 – Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président, un directeur général ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est effectuée huit (8) jours à l'avance soit par lettre simple ou recommandée, soit par courrier électronique ou télécopie, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai de convocation.

Les associés se réunissent valablement et sans délai sur convocation verbale, lorsqu'ils sont tous présents ou représentés.

La convocation mentionne impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, et l'ordre du jour de cette réunion. Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription,...), sur l'émission de valeurs mobilières et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations aux associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

21.2 – Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite. Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou télécopie au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé, ainsi que l'adresse précise et le cas échéant, le ou les numéros de télécopie du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser à ses frais un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion, à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqués dans la demande et ce par tous moyens.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation un (1) jour au moins avant l'heure de la réunion, telle qu'elle figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi, il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, ne comporte pas les mentions suivantes : les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de son représentant légal.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société. Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou de défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée

à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité. Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

21.3 – Procuration

Tout associé pourra donner procuration à son conjoint, à tout associé ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Il devra justifier de son mandat. Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

21.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote.

Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par l'auteur de la convocation. En cas d'absence à la réunion du Président et de l'auteur de la convocation, les associés au début de la réunion élisent à la majorité simple, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

21.5 – Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

21.6 – Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Tout associé peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié, devront impérativement être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit par l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 24 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.
Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et qui se termine le 31 décembre d'une année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des associés, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Ce dividende est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux ; toutefois, par dérogation à l'article 12 des statuts, les associés pourront convenir de toute autre répartition lors de chaque assemblée annuelle, notamment afin de tenir compte de l'activité déployée par chacun dans la société.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, ou sur le rapport d'un Commissaire à la Transformation désigné à cet effet dans le respect des dispositions légales et réglementaires, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Si la société ne comporte qu'un associé personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans tous les autres cas, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des associés règlent les modalités de la liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état déposé au siège social, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 34 – FORMALITES – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Cabinet Laurence PERROUD – SELARL d'Avocats, sise 296, rue de la Béalière / Bât. E - 38113 VEUREY-VOROIZE, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent aux associés jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 35 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent que toutes les opérations actives et passives réalisées avant la signature des statuts, et à compter de ce jour, dans le cadre de l'objet social, pour le compte de la société en formation, seront réputées avoir été faites au profit et à la charge de ladite société. En conséquence, le résultat net de ces opérations bénéficiera depuis ces dates à la société, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Fait à SAINT-LAURENT-DU-PONT (38)

En cinq originaux,

L'an deux mille dix-neuf

Et le douze mars

Madame Mélanie RALITE



Madame Audrey COLNAGO

